Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 158.2022 - édition du 13/07/2022

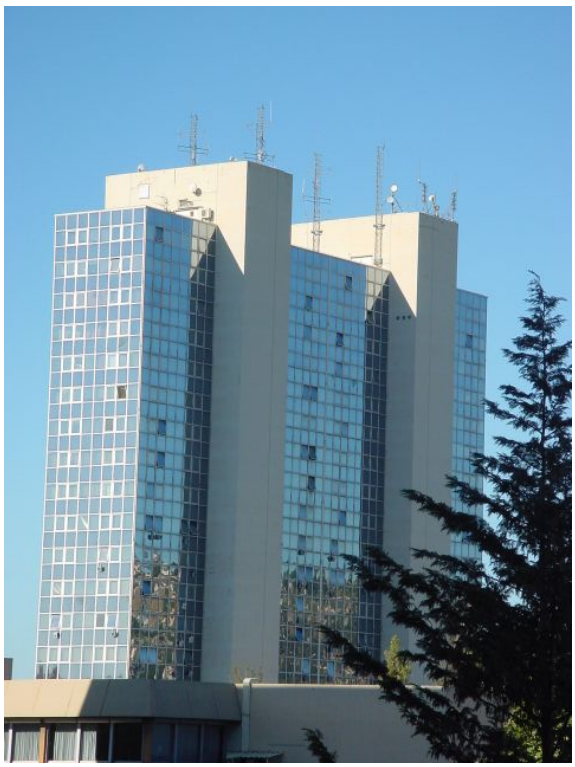

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022- 629
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au 5ème étage de l'immeuble du 10 rue Centrale à Nice (06300), cadastré KR 36.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 31 janvier 2022 concernant le local situé 10 rue Centrale à Nice (06300), cadastré KR 36 ;

VU les courriers du 19 mai 2022 engageant la procédure contradictoire adressés en recommandé avec accusés de réception à, Mme Germaine LAFAIRE, usufruitière en indivision et M. Frédéric CATALANO, nu-propriétaire en indivision, domiciliés 10 rue Centrale à Nice (06300), les informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par Mme Juliette HAUROT et leur demandant leurs observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le refus du courrier contradictoire de Mme LAFAIRE et l'absence de retrait de ce même courrier par M. CATALANO dans les délais impartis, permet de valider le respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par les propriétaires de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 31 janvier 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- impropriété à l'habitation de la pièce de vie et de la chambre compte tenu d'une surface habitable insuffisante sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2,20 m ;
- impossibilité d'aérer et renouveler l'air de la chambre du fait de la condamnation de la fenêtre existante ;
- présence de moisissures sur les murs et plafonds de toutes les pièces du logement ;
- absence d'un dispositif de ventilation général et permanent du logement ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteinte à la santé mentale avec troubles psychologiques et ou syndrome dépressif ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dés lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :
Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 10 rue Centrale à Nice (06300), cadastré KR 36, Mme Germaine LAFAIRE, usufruitière en indivision et M. Frédéric CATALANO, nu-propriétaire en indivision sont tenus de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et conformément aux dispositions de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation, le local situé au 5ème étage du 10 rue Centrale à Nice est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :
Si les personnes mentionnées à l'article 1 ont fait réaliser, de leur propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être

prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.
Ces personnes tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5:
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 13 JUIL. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

Patricia VALMA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 22 décembre 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L863-5)
Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (Articles L511-1 à L551-1)
Titre II : Conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (Articles L521-1 à L522-2)
Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA :
Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA :
Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA :
Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

NOTA :
Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Réf. : 2022- 620

Nice, le 13 juillet 2022

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles
- Promotion 2022 -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 215-7, D215-8, D215-10, D215-11, D215-12 et D215-13 modifiés par décret n°2022-203 du 17 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame ARBONA Rosette
4 enfants
3 rue Clément Ader
06100 NICE

Madame ROGERI Sandrine
4 enfants
1 530 route de Roure
06420 ROURE

Article 2 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4575

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Réf. : 2022- 619

ARRÊTÉ

accordant le renouvellement de l'agrément
relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

au centre Antoine Lacassagne – centre de lutte contre le cancer,
situé 33, avenue de Valombrose – 06 189 Nice Cedex 2,
l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
hospitalisées au sein de ses services

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-9, D.264-1 à D.264-15 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2015 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.), en particulier son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1485 du 18 mai 2017 accordant le renouvellement de l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable au Centre Antoine LACASSAGNE, Centre de lutte contre le cancer à Nice ; ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 31 mai 2022, présentée par le Centre Antoine LACASSAGNE, Centre de lutte contre le cancer à Nice ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le Centre Antoine LACASSAGNE - Centre de lutte contre le cancer, le 31 mai 2022 comporte les éléments nécessaires permettant de valider cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément habilitant le Centre Antoine LACASSAGNE - Centre de lutte contre le cancer à Nice, à exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable hospitalisées au sein de ses services, situés sis au 33, avenue de Valombrose – 06 189 Nice, est renouvelé.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 01 juin 2022, date d'échéance du précédent agrément.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliataires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliataire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliataire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges d'agrément de domiciliation. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs -CS 61039 -06050 Nice Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juillet 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités

Nice, le 13 JUIL. 2022

Arrêté n° 2022/63 modificatif à
l'arrêté 2021/558 du 21 mai 2021

nommant les conseillers du salarié dans
le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1232-2 et suivants du code du travail et notamment les articles L.1232-7 à L.1232-13 ;

VU les articles R 1232-3 et D 1232-4 à D.1232-12 du code précité ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'organisation syndicale CFE-CGC ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 2021/558 du 21 mai 2021 est modifié vu la demande déposée par le syndicat CFE-CGC en date du 07 juin 2022, portant sur le retrait de 6 conseillers du salarié et leur remplacement par 6 nouveaux conseillers du salarié en remplacement, ci-dessous listés :

- Retraits :
  - Monsieur DECAMPS Alexandre ;
  - Madame ERELL BOUQUET Pascale ;
  - Monsieur FRANCOISE DE MORSIER Eric ;
  - Monsieur GENEVRIER Eric ;
  - Madame MILLER Hélène ;
  - Monsieur TOURNOUX Stéphane ;

- Remplacements :
  - Monsieur DECHELETTE Guy ;
  - Madame FASSI Céline ;
  - Madame GARREAU Marie ;
  - Monsieur JAAFAR Sami ;
  - Madame OLIVERES Isabelle ;
  - Monsieur SAURAT André Pierre ;

le reste de la liste demeure inchangé ;

Article 2 : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département.

Fait à Nice, le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB/[illegible]76

Benoît HUBER

LISTE arrêtée au 13 juillet 2022

Liste des conseillers du salarié Secteur de Nice, de Carros et de Cagnes sur Mer			
GUILLAUME Jean-Claude	Agent d'administration	UNSA	06 18 01 23 06
SANTORSOLA Olivier	Agent d'administration	CFDT	04 93 26 52 32
URRU Ugo	Agent commercial	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
MARCHADO Stéphane	Agent de coordination opération	CAT	06 20 68 75 59
BELGACEM Ramzi	Agent de sécurité	CFDT	04 93 26 52 32
LAUZERTE Denis	Agent de sécurité	FO	04 93 84 40 50
CHANSSEL Yves	Agent de sécurité incendie	FO	04 93 84 40 50
JAMOULI Nadia	Agent polyvalent	UNSA	06 18 01 23 06
GORRIAS Eric	Agent SNCF	UNSA	06 18 01 23 06
MORENA Max	Agent SNCF	UNSA	06 18 01 23 06
MOFID Merième	Agent technique de droit	FO	04 93 84 40 50
REDA Jamila	Aide médico psychologue	CFDT	04 93 26 52 32
GOYENAGA Marie-France	Aide-soignante	FO	04 93 84 40 50
MOREL Philippe	Aide-soignant	UNSA	06 18 01 23 06
MORINI Alice	Aide médico-psychologue	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
EGLER Karine	Administrateur système	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
CHIARBONELLO Fabienne	Assistante de direction	Sans étiquette	06 78 26 41 79
MUSCAT Agnès	Assistante de direction	CFDT	04 93 26 52 32
MORO Laurence	Assistante gouvernante	CFE/CGC	04 93 88 86 88
LEVEQUE Marie-Isabelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
PEAGLES DA SILVA Thiago	Cadre commercial	CFTC	04 89 98 98 78
DUCROS Sébastien	Cadre ingénieur	FO	04 93 84 40 50
KALADGEW Cyril	Cadre transport	CFE/CGC	04 93 88 86 88
GENOVESE Joseph	Cadre URSSAF (retraité)	Sans étiquette	04 93 35 92 26
AMRI Sallah	Cariste	FO	04 93 84 40 50
AUDREN Jean-Michel	Chargé de mission	FO	04 93 84 40 50
COTTONE Léonard	Chauffeur de bus	CFDT	04 93 26 52 32
EL MOUSSAID Brahim	Chef d'équipe	FO	04 93 84 40 50
RAMASITERA Andriamihajasoa	Chef d'équipe	CFDT	04 93 26 52 32
ROBERT Frédérik	Chef d'équipe	CFDT	04 93 26 52 32
GARNIER John	Chef de parc	UNSA	06 18 01 23 06

LOKHATE Claude	Chef d'équipe exploitation	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
MAZZAFERRO Dominique	Conducteur tramway	UNSA	06 18 01 23 06
EL HABCHI Abdelkrim	Conducteur poids lourds	FO	04 93 84 40 50
DERROU Sabir	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
DOUCY Serge	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
EL MOUNTAKHAB ALAOUI Fouad	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
GHEZAL Lobna	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
HAYET Jean-Paul	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
HALI Karim	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
ORLANDO Sébastien	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
RICCI Cécile	Conducteur receveur	CGT Nice Paillon	04 92 47 71 10
DUPEYRE Olivier	Convoyeur de fonds	CFTC	04 89 98 98 78
JEROSME James	Convoyeur de fonds	CFTC	04 89 98 98 78
DELOFFRE Fabienne	Demandeur d'emploi	CFDT	04 93 26 52 32
ROUSSEAUX Gilles	Directeur communication	CFE/CGC	04 93 88 86 88
AUDIN Nathalie	Directrice association	UNSA	06 18 01 23 06
WATTEBLED Fabrice	Directeur industriel	CFDT	04 93 26 52 32
CHEMIN Charles	Directeur technique	CFDT	04 93 26 52 32
PETIT Céline	Educatrice spécialisée	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
FTAITA Hicham	Electricien	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
DEMARCO Domenico	Employé BTP	CGT Carros/Cagnes sur Mer	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10
DOMINICI Philippe	Employé administratif	CFDT	04 93 26 52 32
RAMBURE Jean-Marc	Employé hôtellerie	UNSA	06 18 01 23 06
CARUANA Joseph	Employé grande distribution	UNSA	06 18 01 23 06
BALDACCI Nathalie	Employée HCR	CFTC	04 89 98 98 78
LARCHEVEQUE Jean-Paul	Employé industrie pharmaceutique	CGT Carros/Cagnes sur Mer	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10
OLIVEIRA FERREIRA Alda Juliana	Femme de chambre	FO	04 93 84 40 50
MOSKAL Christian	Formateur adultes	FO	04 93 84 40 50
MEUNIER Béatrice	Gestionnaire conseil	CFDT	04 93 26 52 32
CORNIGLION Laetitia	Gestionnaire d'activités	CGT Carros/Cagnes sur Mer	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10
BIANCHERI Michel	Gestionnaire de comptes	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
BRUCHLIN Stéphanie	Hôte de vente	FO	04 93 84 40 50
CIREDERF-GIRAUD Elodie	Infirmière	UNSA	06 18 01 23 06

ROUBAUDI Pierre	Ingénieur	CFE/CGC	04 93 88 86 88
PRIORIS Philippe	Ingénieur commercial	CFE/CGC	04 93 88 86 88
LASSIAILLE Frédéric	Ingénieur concepteur	CFTC	04 89 98 98 78
NEAGU Moïse	Ingénieur informatique	CFTC	04 89 98 98 78
VOLPE Enzo	Inspecteur d'assurances	CFE/CGC	04 93 88 86 88
SZCZEPANSKI Christophe	Intérimaire	CFDT	04 93 26 52 32
MARTINO Eric	Jardinier	CFTC	04 89 98 98 78
LAMASSE Frédéric	Journaliste	Sans étiquette	06 28 07 61 77
BARON Stéphane	Logisticien	FO	04 93 84 40 50
BRAIECH Nesradine	Logisticien	CFDT	04 93 26 52 32
DEVICENZI Thierry	Manager	FO	04 93 84 40 50
LEYMERIGIE Frédéric	Manager	FO	04 93 84 40 50
STRILLOU Alain	Manager	FO	04 93 84 40 50
CHEVALLIER Sébastien	Manager service réception	CFDT	04 93 26 52 32
POLI Jean-Paul	Opérateur de messagerie	CGT Nice/Carros Cagnes sur Mer	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10
DELORD Thierry	Opérateur PC	CFTC	04 89 98 98 78
BOUHACHI Laury	Opérateur sûreté aéroportuaire	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
BOURAHLA Fouad	Opérateur sûreté	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
GAYE Franck	Professeur collège	Solidaires 06	06 62 31 28 77
AMIEL Henry	Réceptionniste	FO	04 93 84 40 50
JAAFAR Sami	Ingénieur en prévention	CFE/CGC	04 93 88 86 88
EL JANYANI Yassine	Responsable exploitation	FO	04 93 84 40 50
SAURAT André Pierre	Conseil en entreprise	CFE/CGC	04 93 88 86 88
FIGUERAS Yves	Responsable process	FO	04 93 84 40 50
CLEMENT Patrice	Responsable ressources	CFDT	04 93 26 52 32
GARREAU Marie	Ingénieur informatique	CFE/CGC	04 93 88 86 88
BELLAVEGLIA Gabriel	Retraité	CFDT	04 93 26 52 32
CHEVALIER Michel	Retraité cadre informatique	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
CHOPIN Jean-Pierre	Retraité	CFE/CGC	04 93 88 86 88
JACQUEMIN Anne	Retraitée éducatrice spécialisée	CGT Carros/Cagnes sur Mer	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10
HANI Lionel	Retraité fonction publique	Sans étiquette	06 43 29 80 07
PALACIO Paul Robert	Retraité	Sans étiquette	04 93 26 52 32
DENCIC Jean-Luc	Technicien	CFTC	04 89 98 98 78
MARSON Luc	Technicien dépanneur itinérant	CFDT	04 93 26 52 32
CIAIS Nicolas	Technicien télécommunication	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
AGLIANY Antonin	Technicien maintenance	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10

PONZO Pascal	Technicien réseaux et télécom	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
MICHEL Baptiste	Téléprospecteur	FO	04 93 84 40 50
GIANNO Julien	Téléconseiller	CFDT	04 93 26 52 32
DEHAN Christian	Transport	UNSA	06 18 01 23 06
SURDI Yves	Transport	UNSA	06 18 01 23 06
BERTAZZO Stéphane	Vendeur	FO	04 93 84 40 50
WALTER Laurent	Vendeur	FO	04 93 84 40 50
GRAMMATICO Irma	Vendeuse	CGT Nice	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
MALOD SRATIEVA Aneliya	Vendeuse	FO	04 93 84 40 50
MERLIN Serge	Vendeur préparateur	CGT **Carros/Cagnes sur Mer**	06 28 89 12 60 04 92 47 71 10

Liste des conseillers du salarié

Secteur d'Antibes et de Cannes

TROVATO-PICARDI Gian-Carlo	Affréteur	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
MARTINACHE Cécile	Agent commercial SNCF	CFDT	04 93 26 52 32
VERHULST Bart	Agent hôtelier	FO	04 93 39 13 29 04 93 34 19 69
VIOLA Eric	Agent de nettoyage	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
FLEISH Jérémy	Agent de propreté	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
BETHUNE Eric	Agent de sécurité	CFDT	04 93 26 52 32
SASSI Adel	Agent de sécurité	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
COSTA Sylvain	Agent de sécurité incendie	CFDT	04 93 26 52 32
DEVAUCHELLE Aurore	Agent SNCF	CFDT	04 93 26 52 32
PYRKA CAPPONI Christophe	Aide-soignant	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
MENAI Ouahiba	Aide-soignante	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
DHOLLANDE Thierry	Ambulancier	Sans étiquette	06 51 42 74 25
IACONO Carole	Assistante commerciale	CFE/CGC	04 93 88 86 88
HALIMI ADILA Nassima	Assistante RH	CFTC	04 89 98 98 78
SIMONDI Stéphane	Assistant technique	FO	04 93 39 13 29 04 93 34 19 69
NICOLLE Sandrine	Câbleuse	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
OLIVERES Isabelle	Assistante	CFE/CGC	04 93 88 86 88

SFERRAZZA Jean-Marc	Cadre commercial	CFE/CGC	04 93 88 86 88
CAPOLUNGHI Sandrine	Cadre manager	CFDT	04 93 26 52 32
LEFEVRE Céline	Chargée clientèle	CFDT	04 93 26 52 32
AZIB Mohamed	Chargé conseil	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
ROUX Pierre	Chargé relations extérieures	FO	04 93 39 13 29 04 93 34 19 69
SEBBANE Michael	Chauffeur livreur	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
FROMENT Fabien	Chef caissier	CFTC	04 89 98 98 78
DE TORRES Antony	Chef activité industriel	CFTC	04 89 98 98 78
MARIN José Luis	Chef de produit	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
KOUDANE Bouchra	Chef d'équipe	CFDT	04 93 26 52 32
AIT KHOUYA Rachid	Conducteur de bus	FO	04 93 39 13 29 04 93 34 19 69
GRAFF Jean-Michel	Conducteur de bus	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
MATHIEU David	Conducteur de bus	CFDT	04 93 26 52 32
GRIRA Karim	Conducteur receveur	CFDT	04 93 26 52 32
MATHIAS Frédéric	Conducteur receveur	CFDT	04 93 26 52 32
RICAR Cédric	Conseiller clientèle	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
BROCK Delphine	Conseiller technico-commercial	CFE/CGC	04 93 88 86 88
SIMONE Riccardo	Consultant	CFDT	04 93 26 52 32
ZAGULAJEW Nicolas	Consultant informatique	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
COMMISSAIRE Franck	Cuisinier	CFE/CGC	04 93 88 86 88
BATTEUR Hafida	Educatrice	CFDT	04 93 26 52 32
ETIEMBRE Jean-Luc	Economiste de la construction	CFDT	04 93 26 52 32
BONAVENTURE Caroline	Employée administrative	UNSA	06 18 01 23 06
BRICHE Emilie	Employée de distribution	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
GALIANA Magali	Employée grande distribution	UNSA	06 18 01 23 06
TAISNE David	Employé hôtellerie	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
ORSATELLI Maryvonne	Expert métier	CFDT	04 93 26 52 32
BREIL Nicolas	Informaticien	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
RAMENATTE Thierry	Informaticien	CFDT	04 93 26 52 32
DESSAIGNE Anne	Informaticienne	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10

REYTINAT-HARDOUIN Jérôme	Ingénieur en informatique	CFDT	04 93 26 52 32
BITAM Cécile	Juriste d'entreprise	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
DECHELETTE Guy	Ingénieur informatique	CFE/CGC	04 93 88 86 88
GUITON Véronique	Manager assistante agence	CFDT	04 93 26 52 32
LAMOUREUX Eric	Manager chef d'équipe	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
SIMONE Evelyne	Psychologue	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
HACEN Karim	Responsable développement	UNSA	06 18 01 23 06
COMBERNOUX Benoît	Retraité	FO	04 93 39 13 29 04 93 34 19 69
LAMBERT Jean	Retraité VRP	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
MORSA Jean-Paul	Sans emploi	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
EYPERT Valérie	Secrétaire gestionnaire	CFTC	04 89 98 98 78
JOURNO Danielle	Secrétaire qualifiée	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
MUZARD Arnaud	Technicien MIP	CFDT	04 93 26 52 32
GRIMBERG Valérie	Technicienne machines à sous	CFTC	04 89 98 98 78
CHAPONNEAU Evelyne	Technicienne prototypeuse	CGT Antibes	04 97 21 27 57 04 92 47 71 10
GARCIA Frédéric	Technico-commercial	Sans étiquette	06 16 43 54 72
SANTOS PEREIRA Monica	Téléconseillère	CFDT	04 93 26 52 32
HOUARA Samira	Transport	UNSA	06 18 01 23 06
RODRIGUEZ Maria-Mercédès	Transport	UNSA	06 18 01 23 06
TONDA Gérard	Transport	UNSA	06 18 01 23 06
CAVAGLIA Jean-Claude	Veilleur de nuit	CGT Cannes	04 93 39 24 28 04 92 47 71 10
Liste des conseillers du salarié **Secteur de Grasse**			
PONT Frédéric	Agent SCNF	UNSA	06 18 01 23 06
BAILLY Véronique	Animatrice	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
WILLEQUET Pascal	Cadre consultant	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10

GODEFROY Alain	Cadre commercial	CFTC	04 89 98 98 78
SENS MEYE PELLEGRINO Catherine	Cadre supérieur de santé	CFDT	04 93 26 52 32
BORGET Thierry	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
CAPRIGLIONE Philippe	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
CHOUANA Rédouane	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
GUIRAT Maher	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
BOUDOT Thierry	Chef projet informatique	CFE/CGC	04 93 88 86 88
POTTIER BRIGNOL Elena	Chef de rayon	CFE/CGC	04 93 88 86 88
JERJOUB Fatima	Conductrice receveuse	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
QUESTE Philippe	Éducateur spécialisé	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
ABBRUZZETTI Franck	Employé transports en commun	UNSA	06 18 01 23 06
GENSE Frédéric	Employé transports en commun	UNSA	06 18 01 23 06
ACCHIARDO Franck	Employé résinoïde	CFDT	04 93 26 52 32
GOUMY Vincent	Gestionnaire négociateur	CFTC	04 89 98 98 78
PATAULT Patrick	Informaticien	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
LAUGIER Anne-Marie	Ingénieur cadre informatique	FO	04 92 42 02 45
LECUYER Didier	Ingénieur d'études	CFDT	04 93 26 52 32
DELLAMONICA Thierry	Ingénieur informatique	FO	04 92 42 02 45
POTTIER Vincent	Ingénieur logiciels	CFE/CGC	04 93 88 86 88
BRAHAM Hamdi	Logisticien	FO	04 92 42 02 45
ROTTA Sandrine	Personnel technique	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
CAPPARELLI Ferdinando	Responsable exploitation	FO	04 92 42 02 45
LAGOUTIERE Jean-Charles	Responsable éducatif	CFDT	04 93 26 52 32
SOMON Gaël	Responsable service clients	CFDT	04 93 26 52 32
FASSI Céline	Assistante commerciale	CGE/CGC	04 93 88 86 88
COGET Jean-Pierre	Retraité	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
CAPPARELLI Francesco	Technicien de laboratoire	FO	04 92 42 02 45
FAVIER Sandrine	Technicienne information sociale	CGT	04 93 36 00 01 04 92 47 71 10
GARCIA Anne-Marie	Vendeuse en parfumerie	CFTC	04 89 98 98 78

Liste des conseillers du salarié Secteur de Menton			
SORIANO Julien	Agent de conduite SNCF	CFDT	04 93 26 52 32
TICHE Hafid	Agent d'entretien hôtellerie	CGT	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
STRANGIO Henri	Agent ministère finances	CFTC	04 89 98 98 78
CITA Sandra	Aide médico-psychologique	CGT	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
MARTIN Joëlle	Chargée de communication	FO	04 93 57 31 31
NAHIM René	Chauffeur de bus	CFDT	04 93 26 52 32
CASANOVA Sébastien	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
POSNIC Sébastien	Chauffeur de bus	UNSA	06 18 01 23 06
AUNIS Marc	Chauffeur SP	CFDT	04 93 26 52 32
BOUFENCHOUCHE Fateh	Conducteur tourisme	UNSA	06 18 01 23 06
MATHEVET Alain	Conseiller séjours	FO	04 93 57 31 31
LE CORGUILLE Franck	Conseiller vente	CFTC	04 89 98 98 78
LEROUGE Stéphane	Cuisinier	FO	06 93 57 31 31
DOUIS Alain	Educateur	CGT	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
BASSO Sandra	Educatrice spécialisée	Solidaires 06	06 62 31 28 77
QUATREVAUX RODRIGUEZ Nathalie	Employée administrative	UNSA	06 18 01 23 06
FETNAN Rachid	Employé transports routiers	UNSA	06 18 01 23 06
IMBERT Stéphane	Gestionnaire contentieux	FO	04 93 57 31 31
MICHEL Thierry	Ingénieur expert	Sans étiquette	04 93 76 90 22
LACHARME Christian	Magasinier	CFDT	04 93 26 52 32
GAGLIARDI Mario	Ouvrier autoroutier	CFTC	04 89 98 98 78
MAUCHAMP Pascal	Responsable technique hôtel	CGT	04 93 62 20 88 04 92 47 71 10
IMBERT Maurice	Retraité	FO	04 93 57 31 31
DURAND Philippe	Technicien	UNSA	06 18 01 23 06

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION LE JEUDI 14 JUILLET 2022 AUTOUR DE LA VILLA MASSENA, D'UNE PARTIE DE LA PROMENADE DES ANGLAIS ET DE LA PLACE MASSENA A NICE DANS LE CADRE DES SEQUENCES RELATIVES A LA CEREMONIE D'HOMMAGE AUX VICTIMES DE L'ATTENTAT DE 2016

AP 2022 – 614

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire de Nice du 1er juillet 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment à Nice, qui a connu un attentat ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2022 » en vigueur de niveau 2, ainsi que les mesures de sécurité renforcées risque attentat mises en place ;

Considérant que le jeudi 14 juillet 2022 aura lieu la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat commis en 2016 à Nice ; qu'un nombre important de familles de victimes et de personnes impliquées participera à cet événement ;

Tél : 04 93 72 20 00
Mél : pref-grandsevenements06@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Considérant que cette cérémonie aura lieu sur le trottoir sud de la promenade des Anglais qui réunira près de 400 personnes, débutera dès 15h30, sur la promenade des Anglais (au droit du palais de la Méditerranée et au-dessus de la plage La Baieta), avec une séquence à laquelle sont conviées les familles des victimes ainsi que des autorités ; que par ailleurs, cet hommage sera suivi par une cérémonie militaire qui partira de la place Guynemer en direction de la villa Masséna, d'un concert à la place Masséna et de l'allumage des faisceaux lumineux sur le trottoir sud de la promenade des Anglais, face au monument du Centenaire; que cet événement est ainsi exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel pour la ville de Nice, ce qui lui confère une forte sensibilité dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer, du 14 juillet 2022 à 12h00 au 15 juillet à 01h00, un périmètre de protection aux abords du site occupé par la cérémonie d'hommage, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement, en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, il y a lieu de subordonner l'accès des piétons à ce périmètre de protection à des mesures de contrôle et de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur de ce périmètre.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie privée et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la cérémonie d'hommage aux victimes de l'attentat de 2016 à Nice, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies publiques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté du 14 juillet 2022 à 12h00 au 15 juillet 2022 à 01h00.

Tél : 04 93 72 20 00
Mél : pref-grandsevenements06@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

Pour la Villa Masséna :

- la rue de France, la rue de Rivoli et le trottoir sud de la promenade des Anglais.

Deux points de contrôle sont tenus par des agents de sécurité à l'entrée principale située au n° 65 rue de France et au niveau de l'entrée du jardin de la Villa Masséna au n° 35 de la promenade des Anglais.

Pour la cérémonie militaire, le concert et l'allumage des faisceaux :

- la promenade des Anglais, du Jardin Albert 1er et du quai des États-Unis.

Deux points de contrôle sont tenus par des agents de sécurité à l'ouest de la promenade des Anglais, au niveau de la plage du « Ruhl » et à l'est de la promenade des Anglais, au niveau de la plage privée « le temps d'un été ».

Le périmètre est délimité par l'avenue Félix Faure au niveau de la rue Alberti l'avenue de Verdun, la promenade des Anglais entre le boulevard Gambetta l'avenue Max Gallo, le quai des États-Unis entre l'avenue Max Gallo et la place Guynemer, au niveau de la rue Saint-François de Paule, rue Bosio, rue Milton Robbins, rue Bréa, rue Vanloo, rue Desboutin et rue des Ponchettes avec le cours Jacques Chirac.

Article 3 : Pour l'accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre pour l'ensemble des séquences se déroulant sur la promenade des Anglais à partir du 14 juillet 2022 à 12h00 jusqu'à la fin de service décidée par le chef du dispositif et au plus tard le 15 juillet 2022 à 01h00.

Article 5 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République prés le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
– soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 12 JUIL. 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594

Benoît HUBER

Tél : 04 93 72 20 00
Mél : pref-grandsevenements06@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2022 - 616

Nice, le 12 JUIL. 2022

ARRÊTÉ
Portant dérogation de vol de nuit d'un aéronef télé-piloté de la société «DRONE 06»

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;

VU la demande d'autorisation de prises de vues aériennes avec un aéronef télé-piloté en vue directe, de nuit en zone peuplée à Nice par la société « DRONE 06 » dont le représentant est Monsieur Sabri Ben Hassen;

VU l'avis favorable du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est reçu en date du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 11 juillet 2022 ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
Mél : pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «DRONE 06» dont le représentant est Monsieur Sabri Ben Hassen est autorisée à effectuer des opérations de prises de vues aériennes avec un aéronef télé-piloté en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre de la journée de commémoration en hommage aux victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 **du 12 au 15 juillet 2022** dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles jointes en annexe :

- lieu de l'opération : Nice (Jardin Albert 1er et promenade des Anglais, voir plan en annexe) ;

- activités : Prises de vues aériennes de nuit ;

- date : Du mardi 12 juillet 2022 à 21h40 au vendredi 15 juillet 2022 à 06h30 (heure locale) ;

- types d'aéronefs : UAS-FR-273449 ;

- déclaration d'activité : ED1352.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol maxi : selon contrainte imposée par le SNA-SE ;
- distance maximale du télé-pilote : **100 mètres** ;
- vitesse maximale d'évolution : **déplacements verticaux uniquement** ;
- à tout instant du vol, une distance horizontale minimale de **30 m** entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée ;
- l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LEDS de couleurs rouge et verte ;
- la zone survolée est rendue inaccessible aux tiers afin d'assurer leur protection (voir plan en rubrique 3 de l'annexe).

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

- Directeur régional des douanes,
- Directrice départementale de la sécurité publique,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Maire de Nice,
- à la société «**DRONE 06**».

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 03/12/2020 *« Espace »* – Article 9

1- CONDITIONS GENERALES	
OBJET	Mise en œuvre d'un aéronef télépiloté pendant la nuit aéronautique
EXPLOITANT	ED n° 1352
ACTIVITE PARTICULIERE	Prise de vue
AERONEFS	Type : MAVIC 3 CINE (multirotor- non captif / Masse : 0,795 Kg) N° Enregistrement : UAS-FR-273449
LIEUX	Nice – Jardin Albert 1er / Promenade des Anglais
ZONE D'EVOLUTION	Voir Annexe rubrique n°3
PROCEDURES ET DOCUMENTATIONS	MAP : 37785 DELCAZ Edition 1 - amendement 13 du 01/03/2020
TELEPILOTES	Inscrits dans le MAP ci-dessus et formés pour l'activité particulière concernée avec le type d'aéronef précité pour des vols pendant la nuit aéronautique
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	- Arrêté du 03/12/2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 - Arrêté du 03/12/2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord - Arrêté du 18/05/2018 *relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir*
VALIDITE	Respect des contraintes imposées par le gestionnaire de l'espace aérien concerné (SNA/SE) - voir fiche de mission D-22-1064

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 03/12/2020 « *Espace* » – Article 9

2- CONDITIONS ET LIMITATIONS ADDITIONNELLES
Vols en vue pendant la nuit aéronautique dans les conditions du scénario S3 à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 m
Hauteur maximale au-dessus du sol : selon contrainte imposée par le SNA-SE
Le survol de toute personne est interdit.
L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type Leds afin de connaitre à tout moment la position de l'aéronef.
La zone survolée est rendue inaccessible et surveillée par du personnel de l'exploitant afin d'assurer la protection des tiers
Zone d'exclusion : A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire. L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définie ci-dessus. L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. Les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile, les personnes isolées par un dispositif de sécurité ou une structure leur assurant une protection suffisante (à évaluer par l'exploitant sous sa responsabilité) et les personnes directement en lien avec l'activité particulière ayant signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées sur les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas d'incident en vol de l'aéronef, peuvent se trouver dans la zone d'exclusion définie ci-dessus.
L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.
Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

ANNEXE

AVIS TECHNIQUE

Arrêté du 03/12/2020 « *Espace* » – Article 9

3- DESCRIPTION DES ZONES DE VOL

Chacune des 10 zones de décollage est indépendante donc l'aéronef ne peut pas se déplacer latéralement.

Point de décollage Zone de sécurité

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales

Nice, le 12 JUIL. 2022

ARRÊTÉ
Portant fixation du montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **11 029 189 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise $_{2022}$ = Montant de l'accise $_{2021}$ + Majoration automatique (1,5%) + Variation de l'IPC

Le montant de l'accise$_{2021}$ est de 10 844 507 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %.**

.../...

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de leur réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

Article 4 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER

Recueil special 158.2022 13/07/2022

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
sante environnement....2
AP 2022.629 Nice cadastre KR 36....2

D.D.I....9
DDETS Alpes-Maritimes....9
Enfance Adolescence Famille....9
AP 2022.620 Attrib. medaille enfance famille prom.2022....9
Logement Hebergement....11
AP 2022.619 Centre A. Lacassagne renouv.agremt....11
Pole Travail....14
AP 2022.630 Nom. Conseillers salarie ds AM modif....14

Prefecture des Alpes-Maritimes....24
Direction des Securites....24
Securite publique....24
AP 2022.614 perimetre protection 14 juillet 2022....24
sûrete aerienne....28
AP 2022.616 Derog. vol nuit aeronef tele.pilote Drone 06....28
Direction Elections et Legalite....34
Finance publique....34
Mt part depart.accise electricite allouee departement....34

Index Alphabétique

AP 2022.614 perimetre protection 14 juillet 2022.....24
AP 2022.616 Derog. vol nuit aeronef tele.pilote Drone 06.....28
AP 2022.619 Centre A. Lacassagne renouv.agremt.....11
AP 2022.620 Attrib. medaille enfance famille prom.2022.....9
AP 2022.629 Nice cadastre KR 36.....2
AP 2022.630 Nom. Conseillers salarie ds AM modif.....14
Mt part depart.accise electricite allouee departement.....34
DDETS Alpes-Maritimes.....9
Delegation Departementale des AM.....2
Direction Elections et Legalite.....34
Direction des Securites.....24
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....24